

Date de dépôt : 7 avril 2020

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (PA 260.00)

Rapport de M^{me} Xhevrie Osmani

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 3 mars 2020 sous la présidence de M. Grégoire Carasso.

La commission a été assistée par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint du département de la cohésion sociale, qu'il soit remercié du soutien apporté à la commission.

1. Présentation du projet de loi par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint DCS

M. Favre prend la parole et déclare qu'il s'agit de soutenir avec ce projet de loi un projet ambitieux, à savoir la création d'une fondation intercommunale qui est le fruit d'un travail considérable d'une dizaine de communes de la rive droite. Ces communes sont celles de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix. Ambitieuse, cette fondation porte sur la construction d'un centre de loisirs et de sports avec la création d'un bassin olympique de natation couvert.

Dans notre canton, ce sera le premier bassin de ce type après celui des Vernets en 1966 qui avait été réalisé à la suite d'un vote serré du Conseil municipal de la Ville de Genève en 1962. Il précise que cette nouvelle

infrastructure verra le jour à Meyrin. Elle permettra d'organiser des compétitions internationales, comme aux Vernets.

M. Favre fait remarquer que la loi cantonale qui répartit les tâches entre le canton et les communes confie en l'occurrence à ces dernières la responsabilité de mettre des infrastructures sportives à la disposition de l'élite et de la population, le canton n'apportant sa contribution que pour la planification et pour deux infrastructures particulières : le stade de Genève (et le pôle football) et la future patinoire du Trèfle-Blanc. Dans le cas présent, ce sont bien les communes qui assument cette tâche. Le canton apporte toutefois sa contribution, en raison du caractère intercommunal du projet, de son importance stratégique. Cette contribution est assurée par la mise à disposition à titre non onéreux d'une partie du terrain sur lequel sera construite cette infrastructure, aux mains du canton, comme l'avait d'ailleurs souhaité le Grand Conseil en adoptant la motion 2415.

Il rappelle ensuite que la natation est le sport le plus facile d'accès aux personnes qui ne pratiquent pas de sport, une dimension particulièrement importante en termes de politique publique. Il ajoute que c'est également le sport que les pratiquants aimeraient plus exercer, notamment en hiver, sans le pouvoir en raison du manque d'infrastructures hivernales. Or pour pouvoir le faire, il faut disposer de suffisamment de bassins, ce qui n'est clairement pas le cas dans la région concernée par ce projet. Il précise en l'occurrence que l'on observe en moyenne sur l'ensemble du canton 3600 habitants par ligne d'eau de 25 mètres, et 10 000 habitants par ligne de 25 mètres dans la zone concernée. Il remarque que le besoin croissant en termes de piscine est plus qu'avéré puisque la Ville est également dans le haut des statistiques avec 5500 habitants par ligne de 25 mètres.

M. Favre tient à rappeler que la Ville de Genève envisage en l'occurrence la construction d'une piscine dans la gare des Eaux-Vives et que Coligny aimerait aussi construire un bassin de 25 mètres fermé à Genève-Plage. Cela permettrait à la Ville de Genève et aux communes de la rive gauche de Coligny à Hermance de compenser leur déficit en matière de bassins de natation publics.

Pour conclure, il signale que les communes concernées par cette fondation intercommunale demandent que ce projet de loi puisse être traité le plus rapidement possible puisque les autorités communales qui ont lancé ce projet quitteront leur mandat prochainement (fin mai) et aimeraient lancer les études avant cette échéance. A toutes fins utiles, il rappelle que le Grand Conseil ne peut pas modifier les statuts d'une fondation et ne peut que les approuver ou les refuser.

Question des commissaires

Un député socialiste demande ce qu'il en est des deux communes de Pregny-Chambésy et Russin qui sont sorties du processus et s'il est envisagé de les réintégrer dans le projet.

Un député PLR indique siéger au Conseil municipal de l'une de ces deux communes. Il déclare que ces perspectives sont aléatoires puisque ce sont les délibératifs qui ont refusé ce projet. Cela étant, il explique que le bassin sera ouvert à l'ensemble de la population cantonale. Il signale en outre que 40% du terrain est en mains du canton, qui accorde le droit de superficie à titre gracieux, conformément à une motion votée par le Grand Conseil. Il ajoute que l'infrastructure est financée et il remarque que si ces deux communes se joignaient à ce projet, le signe serait très positif pour la dimension intercommunale.

Un député Vert remarque que le texte est placé sous la surveillance des conseillers municipaux et demande ce qu'il en est sous l'angle de la légalité.

M. Favre lui répond que la création de cette fondation a fait l'objet d'une délibération des conseils municipaux concernés, soit un acte politique. Il ajoute que cet aspect apparaît dans l'article 1 des statuts. Il évoque ensuite l'article 6 qui précise que cette fondation est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes fondatrices, précisant que cette surveillance vise à contrôler la légalité de la gestion et des finances de la fondation.

Le député Vert poursuit et demande si les communes voteront des budgets de financement et il se demande ce qui se passera si une commune refuse ce budget. Il demande par ailleurs si les règles de financement sont connues de tous.

M. Favre répond que les communes ne pourront pas refuser cette charge à partir du moment où la fondation est créée. Cas échéant et même si c'est peu vraisemblable, il mentionne que le canton pourra obliger la commune à participer puisqu'il s'agit d'une charge obligatoire au sens de la loi sur l'administration des communes. Concernant la deuxième partie de la question, il lui répond que le détail est connu, quelques précisions devant encore être apportées. Il ajoute que les coûts de fonctionnement sont évalués.

Le même député Vert remarque qu'il n'y a donc pas une validation ultérieure du projet, remarque à laquelle M. Favre répond qu'il n'y a plus de blocage possible puisque toutes les charges ont été adoptées par les conseils municipaux des communes concernées.

Le même député PLR signale que l'exécutif de Pregny-Chambésy était en faveur de ce projet alors que le délibératif s'est prononcé contre, mais il porte

à l'attention de la commission que le dossier n'est pas terminé et doit revenir sur le bureau du conseil.

Un député PDC évoque l'article 2 qui indique que la fondation pourrait construire d'autres équipements sportifs régionaux. Il se demande ensuite quelle est la différence entre les communes fondatrices et les communes partenaires.

M. Favre répond que ces dernières se joindraient par la suite à la fondation. Il ajoute qu'il est par ailleurs envisageable pour les communes de verser des subventions en adhérant au conseil de fondation. Il remarque ensuite que les financements sont assurés puisque chaque délibération des conseils municipaux acceptait un cautionnement et un emprunt chiffré. Il mentionne que, si la fondation devait envisager de nouvelles infrastructures nécessitant une augmentation de son capital, il serait nécessaire de soumettre aux conseils municipaux un nouveau projet devant faire l'objet d'une délibération.

Un député UDC souligne qu'il y a le plus souvent un capital de départ alors qu'il n'y a dans ce projet que de bonnes intentions.

M. Favre répond que les statuts n'indiquent pas forcément le capital, mais il remarque que les cautionnements des communes garantissent ce capital. Il signale ainsi que la commune de Satigny donne un cautionnement de 1,4 million, la commune de Bellevue donnant quant à elle 1,61 million de cautionnement. La Fondation dispose donc de 5 millions versés par la Fondation Meyrinoise, de 22 millions d'emprunts et de 8 millions de cautionnements communaux.

Le président remarque que ces aspects figurent dans les annexes du PL.

Un député PDC demande pourquoi deux communes n'ont pas décidé d'accepter ce projet.

Le député PLR siégeant au conseil municipal de l'une de ces deux communes lui répond. Il indique qu'il s'agit d'un conseil municipal dans lequel certains commissaires ont des visions négatives des coopérations intercommunales avec des énervements interpersonnels contre le magistrat communal. Il mentionne que c'est plutôt une expression de mauvaise humeur face à des projets paraissant lointains dont il a été question, mais il remarque qu'il y a des chances que ce projet puisse aboutir lors de la prochaine législature. Il remarque que le vote négatif a été remporté à quelques voix seulement. Il précise que le budget qui était envisagé était de 80 000 francs par année, soit le cinquième du budget de la piscine communale.

Le même député PDC demande s'il en va de même à Russin. Il rappelle que cette commune était parmi les moins bien loties du canton.

M. Favre répond que ce n'est plus le cas. Il ajoute qu'il est un peu délicat de donner une interprétation politique des votes au sein des conseils municipaux. Il remarque toutefois qu'il n'y avait aucune objection à l'égard de la capacité financière de cette commune. Il précise ne pas avoir le détail des votes qu'il peut toutefois vérifier. Dans la continuité de la réponse, un député Vert remarque que la réaction de cette commune semble en lien avec une crainte sur sa capacité financière. Il précise que la commune a rejeté à l'unanimité ce projet.

Le président répète que le président du Grand Conseil a reçu un courrier de la part de la commune de Meyrin qui souhaite voir cet objet traité avec diligence. Il se demande dès lors si la commission souhaite faire une audition.

Un député EAG déclare soutenir l'analyse qui a été faite à l'égard du manque de piscines dans le canton. Il remarque que la piscine des Vernets est pleine à craquer et va d'ailleurs stopper puisqu'elle doit être rénovée. Il déclare donc soutenir fermement ce PL en proposant de passer au vote immédiatement. Il signale encore que la piscine de Chandieu inaugurée il y a trois ans est maintenant très largement utilisée.

Un député MCG souligne le fait que c'est un vieux projet. Il mentionne qu'en 2011, ce projet était déjà discuté avec la commune de Vernier et déclare que les besoins sont importants dans ce périmètre qui va voir la création de nouveaux quartiers. Il pense qu'il est possible d'aller de l'avant sans procéder à de nouvelles auditions.

Une députée socialiste tient à saluer l'effort intercommunal investi dans ce projet ; elle va dans le même sens que son préopinant soulignant l'ancienneté du projet et pense qu'il est possible de voter ce projet dès maintenant.

Un député UDC demande si le Conseil administratif de Meyrin a les accréditations pour représenter toutes les communes participantes.

Le président déclare que le conseiller administratif de Meyrin Jean-Marc Devaux a été désigné comme représentant, puisque cette infrastructure sera bâtie sur le territoire de cette commune.

Un député Vert remarque qu'il serait en faveur d'une audition compte tenu de l'importance de ce projet.

M. Favre tient à souligner quelques points importants. L'investissement prévu est de 35 millions et il rappelle qu'il appartient aux communes de garantir leurs investissements, et au canton de s'en assurer. Cela étant, il mentionne que le DIP signale également que dans cette région il y a un taux important d'élèves qui ont des difficultés d'accès à un bassin de piscine alors que la grille horaire scolaire le prévoit. Il déclare qu'un tiers des élèves ont

un accès trop faible, les deux tiers restants perdant trop de temps pour accéder à une piscine.

Pour ce qui concerne la demande d'audition, il juge comme audition étant pertinente celle des dix exécutifs des communes concernées. Il ajoute que, si la commission renonce à cette audition, ces communes n'en prendront pas ombrage.

Un député PLR rappelle que la gestion des dossiers liés à ces fondations a toujours vu des auditions. Cela étant, il remarque que l'argumentaire est très persuasif, les clés de répartition sont très claires ainsi que l'ensemble du projet. Il ne voit dès lors pas de problème à renoncer à des auditions.

Le député Vert renonce à sa demande d'audition. Le président procède dès lors au vote.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12646 :

Oui :	14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	—

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	Pas d'opposition adopté.
Art. 1	Pas d'opposition adopté.
Art. 2	Pas d'opposition adopté.
Art. 3	Pas d'opposition adopté.

3^e débat

Le président passe au vote sur le PL 12646 :

Oui :	14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	—

Le PL 12646 est accepté à l'unanimité.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les député·e·s, l'unanimité de la commission des affaires communales, régionales et internationales vous recommande de suivre la décision de la commission et **d'accepter ce projet de loi.**

Projet de loi (12646-A)

concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (PA 260.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Céligny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 26 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 17 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Genthod du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 5 novembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 10 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 9 septembre 2019 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier du 11 juin 2019, approuvée par décision du département de la cohésion sociale du 2 septembre 2019,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » une fondation de droit public, au sens de l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la « Fondation intercommunale de Pré-Bois », tels qu'ils ont été approuvés par délibérations des conseils municipaux des communes de Bellevue du 18 juin 2019, de Céligny du 18 juin 2019, de Collex-Bossy du 26 juin 2019, de Dardagny du 17 juin 2019, de Genthod du 18 juin 2019, du Grand-Saconnex du 16 septembre 2019, de Meyrin du 18 juin 2019, de Satigny du 18 juin 2019, de Vernier du 11 juin 2019 et de Versoix du 17 juin 2019, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation intercommunale de Pré-Bois

PA 260.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation intercommunale de Pré-Bois » (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Genthod, Grand-Saconnex, Meyrin, Satigny, Vernier et Versoix (ci-après : les communes fondatrices), une fondation intercommunale d'intérêt public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de construire, d'acquérir, de gérer et d'exploiter pour le compte des communes fondatrices, de mettre ou d'aider à mettre à disposition des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs d'importance régionale, permettant la pratique du sport.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) construire ou faire construire des équipements sportifs et des espaces de détente et de loisirs permettant la pratique du sport (ci-après équipements sportifs et de détente) ;
- c) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements ou de transformation des équipements sportifs et de détente ;
- d) effectuer toutes études ;
- e) contracter des emprunts ;
- f) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non ;
- g) gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter des équipements sportifs et de détente ;

- h) gérer des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie dans les équipements sportifs et de détente que la fondation exploite.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Meyrin.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 6 Surveillance et approbation du conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance des conseils municipaux des communes fondatrices qui approuvent les comptes et le rapport annuel de gestion uniquement. Cette surveillance s'exerce uniquement sous l'angle de la légalité.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis aux conseils administratifs, respectivement au maire des communes fondatrices (ci-après les exécutifs) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis par les exécutifs aux conseils municipaux en vue de leur approbation.

³ Par ailleurs, sont soumises à l'approbation des conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'aliénation, l'échange ou les transferts d'immeubles de la fondation ;
- b) le cautionnement des emprunts de la fondation ;
- c) la modification des statuts ;
- d) la dissolution de la fondation.

Titre II Capital et ressources financières

Art. 7 Capital

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits cédés par les communes fondatrices ou des tiers ;
- b) les biens acquis et/ou construits par la fondation ;
- c) les subventions et les subsides d'autres entités publiques et privées ;
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les revenus des biens affectés au but de la fondation ;
- b) les recettes d'exploitation ;
- c) les subventions des communes fondatrices et des communes partenaires ;
- d) les subventions et participations d'autres entités publiques et privées (tiers) ;
- e) les dons, les legs et les intérêts.

² Les communes fondatrices s'engagent à financer le fonctionnement de la fondation, sous déduction des subventions et participations de tiers, selon la clé de répartition définie sur la base, notamment, de la population, de la capacité financière et sur l'éloignement du territoire de chaque commune par rapport aux équipements propriétés de la fondation. Le règlement de la fondation définit les règles détaillées du calcul de cette clé de répartition. Les chiffres de référence sont adaptés tous les ans sur la base des données au 31 décembre de la dernière année connue lors de l'établissement du budget l'année précédente.

³ Les modalités de calcul de cette clé de répartition sont approuvées par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la création de la fondation.

Titre III Organisation

Art. 9 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil est constitué d'un membre par commune fondatrice, désigné par l'exécutif de chaque commune en son sein, et d'un membre par commune partenaire, désigné de la même manière. Est une commune partenaire toute commune ayant conclu, après la création de la fondation, une convention de financement avec cette dernière, et dont la participation est calculée selon la

clé de répartition définie à l'article 8, alinéa 2, des présents statuts pour la durée de ladite convention.

² En outre, siège au conseil de fondation avec voix consultative un représentant des signataires d'une convention de financement conclue avec la fondation autre qu'une commune, pour autant que la convention le prévoie de manière explicite.

³ Siège également au conseil de fondation avec voix consultative un membre de la direction de la fondation désigné par le conseil.

Art. 11 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres définis à l'article 10, alinéa 1, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire.

² Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale. Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé ou qu'il décède, son remplaçant est désigné dans les 3 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Art. 13 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il doit informer le président du conseil de fondation par écrit, au siège de la fondation.

² Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui refusent de signer le cahier des charges des membres de ce conseil ou ne participent pas régulièrement aux séances du conseil de fondation, même sans leur faute. Le règlement de la fondation définit les règles de participation aux séances.

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Révocation

¹ Le conseil de fondation peut demander en tout temps, pour justes motifs, la révocation à l'autorité qui l'a désigné.

² Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

Art. 15 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs tels que définis notamment par le cahier des charges que chaque membre doit signer lors sa désignation.

Art. 17 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- b) de définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long terme ;
- c) de désigner le président, le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire et un membre du bureau ;
- d) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- e) de prendre les mesures nécessaires à l'administration de la fondation ;

- f) d'engager les membres de la direction de la fondation ;
- g) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- h) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres ;
- i) de traiter les demandes en lien avec la loi sur la l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- j) de veiller à faire élaborer un projet de budget annuel par l'administration de la fondation, y compris la fixation des participations des communes fondatrices et partenaires, de le remettre à ces dernières avant le 30 juin et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année ;
- k) de veiller à la maîtrise des coûts d'exploitation et au respect du budget ;
- l) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation et répondant aux normes comptables en vigueur applicables aux communes genevoises ;
- m) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance ;
- n) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne ;
- o) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration, ou à une commission choisie en son sein.

Art. 19 Règlements

Le conseil de fondation fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions ;
- b) l'étendue des compétences déléguées, y compris les critères à appliquer ;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement des commissions ;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions ;
- e) les règles détaillées du calcul de répartition des charges financières.

Art. 20 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² La première séance du conseil de fondation de chaque législature est convoquée par l'administration de la fondation ou à défaut par le Conseil administratif de la commune de Meyrin.

³ Il est ensuite convoqué au moins 5 jours à l'avance par écrit (courrier ou courriel), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de 5 membres au moins.

Art. 22 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas, le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil de fondation délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

² Chaque membre du conseil de fondation dispose d'une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dispositions des présents statuts prévoyant d'autres règles.

⁴ Toutefois, les décisions relatives à la modification des modalités définies à l'article 8, alinéa 2, doivent être prises à l'unanimité.

⁵ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ En cas de besoin, le président ou, à défaut, le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation. Dans ce cas, la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil de fondation et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil de fondation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par le vice-président et le secrétaire ou, à défaut, par le vice-secrétaire. Il est conservé et classé par le secrétaire, à défaut le vice-secrétaire, ou l'administration de la fondation.

Art. 24 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du bureau. Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 25 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir : du président, du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire et d'un autre membre du conseil de fondation désigné pour la même durée que le conseil de fondation.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation ou, à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil de fondation et un membre de la direction désigné par le conseil de fondation peuvent siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 26 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ;
- b) de nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration, à l'exception des membres de la direction et de fixer leur traitement ;
- c) d'élaborer le cahier des charges des membres de la direction de la fondation ;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation ;
- e) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique ;
- f) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;

- g) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation ;
- h) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation ;
- i) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 27 Séances

¹ Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocation écrite du président ou à défaut du vice-président et à la demande écrite de 2 membres du bureau.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 23, applicable par analogie.

Chapitre III Administration

Art. 28 Personnel

Le personnel est engagé par contrat soumis au droit privé.

Art. 29 Compétences

L'administration, placée sous la direction du directeur de la fondation, est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions ;
- b) de gérer les équipements propriété de la fondation ;
- c) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions ;
- d) d'assurer la gestion du personnel et d'élaborer les cahiers des charges du personnel à l'exception du directeur ;
- e) de gérer le contentieux de la fondation ;
- f) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord ;
- g) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation ;
- h) de dresser le bilan et les comptes ;
- i) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation ;
- j) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau ;

- k) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation ;
- l) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 30 Séances

¹ L'organe de contrôle est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée en tant qu'expert-réviseur conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux communes genevoises.

² Il est nommé pour une année et est immédiatement rééligible. La durée du mandat ne peut excéder 6 ans.

Art. 31 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes aux exécutifs des communes fondatrices pour être soumis au conseil municipal avant le 15 avril de chaque année. Il est en outre remis aux exécutifs des communes partenaires et au représentant des signataires de convention énoncés à l'article 10, alinéa 2, accompagnés des comptes et du rapport de gestion annuel.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 32 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de fondation, d'une délibération adoptée par les conseils municipaux de toutes les communes fondatrices, et être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation applicable aux fondations de droit public, la fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des conseils municipaux des communes fondatrices.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité de deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 2 semaines à l'avance.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Il peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif sont remis aux communes fondatrices selon la clé de répartition énoncée à l'article 8, alinéas 2 et 3.

Titre V Disposition finale

Art. 35 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par les conseils municipaux des communes fondatrices selon l'article 1.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

³ Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 6 février 2020

Présidence du Grand Conseil

Monsieur
Grégoire Carasso
Président
Commission des affaires communales,
régionales et internationales
Courrier interne

PL 12646 concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois (PA 260.00)

Monsieur le Président,

Le Bureau du Grand Conseil a reçu un courrier du conseil administratif de Meyrin concernant le traitement du projet de loi mentionné en titre.

Nous nous permettons dès lors d'attirer votre attention sur cet objet et vous transmettons une copie dudit courrier ainsi que de la réponse du Bureau.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Laurent Koelliker
Sautier

Jean-Marie Voumard
Président du Grand Conseil

Annexes ment.

MEYRIN

CONSEIL ADMINISTRATIF

Ville de Meyrin
Rue des Boudines 2
Case postale 367
1217 Meyrin 1
Tél. 022 782 82 82
Fax 022 782 30 94
meyrin@meyrin.ch
www.meyrin.ch

Bureau du Grand Conseil
Monsieur Jean-Marie Voumard
Président
Case Postale 3970
1211 Genève 3

reçu le 31 JAN. 2020

Meyrin, le 30 janvier 2020

N/réf.JDE

Projet de loi en rapport avec la création d'une fondation intercommunale pour la réalisation d'une piscine couverte avec un bassin de 50 mètres à Cointrin sur le site en développement de Pré-Bois de la commune de Meyrin sur la rive droite

Monsieur le Président,

Comme vous le savez sans doute déjà, le projet de réalisation d'une piscine intercommunale couverte de 50 mètres à Cointrin sur le site de Pré-Bois sur la commune de Meyrin a été accepté par voie de délibérations par dix communes de la rive droite.

Ce projet a été long à mettre en place puisqu'il m'a fallu plus six ans d'engagement, de persuasion et d'opiniâtreté, pour réunir l'aval des dix communes, qui ont finalement accepté de participer au financement de la réalisation et aux frais de fonctionnement de ce futur ouvrage. Une convention sur l'utilisation des terrains vient d'être signée avec les communes et les propriétaires fonciers, dont le canton de Genève, conformément à la demande du Grand Conseil qui avait soutenu le 13 octobre 2017 la motion 2415 en soutien à cette infrastructure sportive majeure.

Le Conseil d'Etat devrait adopter sous peu le projet de loi concernant la création de la Fondation intercommunale de Pré-Bois, qui sera transmis au Grand Conseil pour approbation. Plusieurs magistrats, qui ont participé aux travaux ayant mené à la réussite de ce projet, vont quitter leurs fonctions à la fin mai 2020. Ce sera notamment mon cas. C'est pourquoi nous souhaiterions pouvoir constituer formellement cette Fondation avant la fin de cette législature municipale. Nous pourrions ainsi transmettre à nos successeurs un dossier finalisé afin qu'ils puissent rapidement procéder à la construction de ce projet, qui devrait voir le jour entre 2022 et 2023, selon l'avancement du plan localisé du quartier de Pré-Bois.

Je suis pleinement conscient et respectueux de l'autonomie du Grand Conseil s'agissant de la gestion de son ordre du jour. Néanmoins, il m'importait de vous

sensibiliser, ainsi que le Bureau du Grand Conseil, sur l'importance d'un traitement diligent de ce projet de loi.

Je vous remercie d'avance de l'attention portée à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



DEVAUD Jean-Marc

Conseiller administratif